

## Définition du consentement affirmatif

Le consentement affirmatif est une décision intentionnelle, volontaire et mutuelle prise par tous les participants à des activités sexuelles. Un consentement peut être donné verbalement ou par des actions, à condition que ces mots ou actions véhiculent une permission explicite et la volonté de participer à de telles activités. Le silence ou l'absence de résistance en soi ne constitue pas une preuve de consentement. Par ailleurs, la définition du consentement ne varie pas en fonction du sexe ni de l'orientation, de l'identité ou de l'expression sexuelle d'un participant.

Le consentement à un acte sexuel ou toute activité sexuelle précédemment consensuelle entre ou avec des parties ne constitue pas nécessairement un consentement à tout autre acte sexuel.

Le consentement doit être obtenu, que la personne instigatrice de l'acte soit ou non sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues.

Un consentement initialement donné peut être retiré à tout moment.

Un consentement ne peut être donné lorsqu'une personne est dans l'incapacité de le donner, ce qui se produit lorsqu'un individu n'est pas en mesure de choisir intentionnellement de participer à une activité sexuelle. Cette incapacité peut être causée par un manque de conscience ou par l'endormissement, une immobilisation involontaire ou toute autre situation empêchant le consentement. En fonction du degré d'intoxication, une personne en état d'ébriété, ou sous l'emprise de d'alcool, de drogues ou de toute autre substance toxique, peut ne pas être en pleine possession de ses moyens et, partant, incapable de donner son consentement.

Un consentement ne peut être considéré comme tel lorsqu'il est obtenu par la coercition, l'intimidation, la force ou des menaces de préjudices.

Lorsque le consentement est retiré ou ne peut plus être donné, l'activité sexuelle doit être interrompue.

## Suspension des mesures disciplinaires sur la consommation de drogues et d'alcool

La santé et la sécurité de tous les étudiants de Rockland Community College sont de la plus haute importance. RCC reconnaît que les étudiants ayant consommé de l'alcool ou des drogues (volontairement ou non) au moment de la perpétration d'un acte de violence y compris, mais sans s'y limiter, de violence domestique, de violence dans les fréquentations, de harcèlement, ou d'agression sexuelle, peuvent hésiter à signaler de tels incidents par crainte des conséquences sur leur propre conduite. RCC encourage vivement ses étudiants à signaler tout acte de violence domestique, de violence dans les fréquentations, de harcèlement ou d'agression sexuelle aux agents institutionnels. Un témoin ou une personne déclarant de bonne foi un incident de violence domestique, de violence dans les fréquentations, de harcèlement ou d'agression sexuelle aux agents du campus de RCC ou aux services de police ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires en vertu du code de conduite de RCC's pour violation des règlements relatifs à la consommation d'alcool et de drogues ayant lieu peu avant ou au moment de la perpétration de l'acte de violence domestique, de violence dans les fréquentations, de harcèlement ou d'agression sexuelle.

## Déclaration des droits des étudiants

Tous les étudiants ont le droit :

de signaler un acte de violence à la police locale ou d'État ;

de voir leur déclaration d'acte de violence domestique, de violence dans les fréquentations, de harcèlement ou d'agression sexuelle prise au sérieux ;

de décider de divulguer ou non un acte criminel ou une violation et de participer à la procédure judiciaire ou d'examen et/ou à la procédure pénale sans subir de pression de l'institution ;

de participer à un procès équitable et impartial, de recevoir un préavis adéquat et de faire entendre leur cause ;

d'être traité avec dignité et d'obtenir, de la part de l'institution, des services de soins de santé et de conseil courtois, équitables et respectueux, le cas échéant ;

de ne pas faire l'objet de propos laissant entendre que la personne déclarante aurait été responsable de la perpétration de tels crimes et violations, ou aurait dû agir différemment de façon à les éviter ;

de décrire l'incident à un nombre de représentants institutionnels aussi limité que possible sans devoir en répéter inutilement la description ;

d'être protégés contre toutes représailles de l'institution, d'un autre étudiant, de la personne accusée et/ou du défendeur et/ou de ses amis, sa famille et ses connaissances dans la juridiction de l'institution ;

d'accéder à au moins un niveau d'appel contre la décision d'un tribunal ;

d'être accompagnés par un conseiller de leur choix, capable d'apporter une aide et des conseils à une personne déclarante, accusée ou un défendeur tout au long de la procédure judiciaire ou d'examen, y compris pendant toutes les réunions et audiences relatives à cette procédure ;

de faire valoir leurs droits civils et pratiquer leur religion sans l'ingérence de la procédure d'enquête, du procès pénal, judiciaire ou de la mise en examen de l'institution.

Ces droits s'appliquent indépendamment de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, de l'origine nationale, de la religion, des croyances, de l'âge, de l'invalidité, du sexe, de l'identité, expression ou orientation sexuelle, du statut familial, du stade de grossesse, des facteurs génétiques prédisposants, du statut militaire, du statut de victime de violence domestique ou d'une condamnation pénale ; et s'appliquent également lorsque le crime ou la violation a été perpétrée sur le campus, à l'extérieur du campus ou à l'étranger.

Vous avez le droit de signaler, ou non, un incident à la University Police (police universitaire), au Campus Security (services de sécurité du campus), à la police locale et/ou d'État et, en cas de signalement, de requérir la protection de l'institution contre les représailles et de recevoir une assistance et des ressources de la part de votre institution.